

# **BGer 9C 257/2022 vom 21. September 2022**

Bundesgericht, 2022-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_257\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_257_2022)

FR: TF 9C 257/2022 du 21 septembre 2022

IT: TF 9C 257/2022 del 21 settembre 2022

## **Regeste**

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l'art. 42 al. 2 LTF, et statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

### **E. 2**

Les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de la personne assurée et l'exigibilité - pour autant qu'elles ne soient pas fondées sur l'expérience générale de la vie - relèvent d'une question de fait et ne peuvent donc être contrôlées par le Tribunal fédéral que sous un angle restreint (ATF 132 V 393 consid. 3.2). On rappellera, en particulier, qu'il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité cantonale semble concevable, voire préférable (ATF 141 I 70 consid. 2.2; 140 I 201 consid. 6.1). Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; il faut encore que cette décision soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4).

### **E. 3**

Le litige a trait au droit du recourant à une rente entière de l'assurance-invalidité, respectivement à trois quarts de rente dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020, en lieu et place du quart de rente octroyé par l'office AI et confirmé par la juridiction cantonale. L'arrêt attaqué expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs à la notion d'invalidité (art. 7 et 8 al. 1 LPGA en relation avec l'art. 4 al. 1 LAI) et à son évaluation (art. 16 LPGA et art. 28a LAI), ainsi qu'à la valeur probante des rapports médicaux (ATF 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3) et à la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPGA). Il suffit d'y renvoyer, tout en précisant qu'ont été rappelées les dispositions légales dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, applicable en l'espèce dans la mesure où la décision litigieuse a été rendue avant cette date (à cet égard, cf. notamment ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 et les références).

#### **E. 4**

En se fondant sur l'expertise de la CRR (rapport du 26 octobre 2020) à laquelle elle a accordé une pleine valeur probante, la juridiction cantonale a constaté que le recourant présentait sur le plan somatique une incapacité de travail totale dans toute activité du 30 septembre 2015 au 23 mai 2016, puis une capacité de travail entière dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles (pas d'activités fines nécessitant de la force ou de la dextérité manuelle, pas de port de charges de plus de 5 kg, pas de positions en porte à faux du dos ou statiques prolongées, pas de déplacements prolongés ou en terrain irrégulier, pas de montée sur des échelles). Sur le plan psychiatrique, les premiers juges ont retenu, toujours en se fondant sur l'expertise, une capacité de travail complète avec une baisse de rendement de 40 % dans toute activité adaptée dès le mois de septembre 2019. Dans la mesure où le calcul du taux d'invalidité et les éléments économiques n'avaient pas fait l'objet d'une contestation, la cour cantonale a confirmé la décision de l'office AI.

#### **E. 5**

Le recourant se plaint d'une appréciation "arbitraire et lacunaire de l'exposé des faits par la [j]uridiction cantonale". Il fait valoir en substance que le docteur C.\_\_\_\_\_ a, dans son expertise rhumatologique (rapport du 7 octobre 2020), précisé que "d'un point de vue strictement ostéo-articulaire, une incapacité de travail d'au moins 20 % pourrait être retenue" à partir du 6 février 2017. Or pour le recourant, dans leur rapport d'évaluation consensuelle du 26 octobre 2020, les experts n'avaient à tort pas évoqué une telle limitation du point de vue somatique. Dès lors, si la cour cantonale avait dûment pris en considération "ce passage pourtant fondamental du rapport d'expertise de la CRR", elle aurait dû retenir une capacité résiduelle de travail de l'assuré de 40 % seulement dans une activité adaptée (incapacité de 40 % pour des motifs psychiatriques, en sus d'une incapacité de travail de 20 % pour des motifs rhumatologiques). Le recourant allègue par ailleurs qu'en raison de sa capacité résiduelle de travail limitée à 40 % en lien avec ses limitations fonctionnelles, le "marché ouvert de l'emploi" n'offrirait pas de possibilités d'emploi. Il en déduit que la juridiction cantonale aurait dû lui octroyer une rente entière d'invalidité ou, en présence d'une quelconque exigibilité sur le marché du travail, trois quarts de rente fondés sur un taux d'invalidité de 63 %.

#### **E. 6**

Le grief du recourant ne résiste pas à l'examen. Lorsque le docteur C.\_\_\_\_\_ conclut à une incapacité de travail de 20 % pour les diagnostics ostéo-articulaires dans son rapport du 7 octobre 2020, il se réfère à l'activité habituelle exercée par l'assuré. En effet, il ressort d'une lecture attentive du rapport d'expertise rhumatologique que l'expert a indiqué que la capacité de travail dans l'activité habituelle de technicien de surface semblait diminuée et que seule une reprise partielle de celle-ci de l'ordre de 5 à 6 heures par jour pouvait être envisagée au regard des diagnostics ostéo-articulaires. Cette limitation au sujet de l'activité habituelle doit être mise en relation avec la précision postérieure de l'expert selon laquelle "d'un point de vue strictement ostéo-articulaire, une incapacité de travail d'au moins 20 % pourrait être retenue". En revanche, en ce qui concerne une activité respectant les limitations décrites, le docteur C.\_\_\_\_\_ a conclu que l'"on s'attend[rait] à une pleine capacité [...] si on [ne] s'en tient qu'aux diagnostics ostéo-articulaires". Il s'ensuit qu'il n'existe pas de divergences entre les conclusions de l'expertise rhumatologique et l'appréciation consensuelle des experts, puisqu'il ressort de ces deux évaluations que, du point de vue rhumatologique, le recourant présente une capacité de travail entière dans une

activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. La Cour cantonale n'a dès lors pas versé dans l'arbitraire en retenant une capacité de travail résiduelle de 60 % pour des motifs uniquement psychiatriques. Dans la mesure ensuite où l'argumentation du recourant quant à l'impossibilité de trouver un emploi sur le marché du travail se fonde sur la prémisse d'une capacité de travail de 40 %, il n'y a pas lieu de l'examiner plus avant.

**E. 7**

Le recours est rejeté.

**E. 8**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assuré ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.